



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de  
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

### 10.1.03 Protection du bovin créole

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'opération a pour objet la conservation de la ressource génétique qu'est la race Bovin Créole, du fait de sa contribution à la biodiversité des espèces d'élevage. La valorisation des animaux de race Créole contribue également à l'exploitation des ressources fourragères et des sous-produits disponibles localement, ainsi qu'à un développement harmonieux des territoires, tout en préservant l'équilibre entre les espaces agricoles et le milieu naturel.

La race Bovin Créole est reconnue officiellement par le ministère chargé de l'agriculture parmi les races faisant l'objet d'un élevage sur le territoire national et pour lesquelles des actions d'amélioration génétique ou de conservation peuvent être encouragées (arrêté du 1er octobre 2004 – NOR : AGRP0402440A).

Les résultats obtenus par la Recherche montrent par ailleurs l'originalité de ces ressources génétiques et les aptitudes qu'elles possèdent pour l'élevage en milieu tropical et pour les systèmes de production locaux. Ils démontrent également qu'un progrès génétique significatif peut être réalisé dans ces races locales sur les caractères de production et d'adaptation, dans le cadre de programmes de sélection raisonnés.

Or, la race Créole est menacée de disparition du fait du recours à des croisements anarchiques et du faible développement des programmes génétiques dont elle fait l'objet. Il convient donc de la protéger en Guadeloupe, en soutenant les éleveurs qui la maintiennent et en encourageant des programmes concertés de conservation et d'amélioration génétique de la race Bovin Créole.

La Commission Nationale d'Amélioration Génétique du 17 avril 2008 a classé la race Bovin Créole comme race menacée et agrémenté SELECTION CREOLE en tant qu'organisme de sélection de la race Bovin Créole.

## 2. BENEFICIAIRES

---

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.03 - Protection du bovin créole** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

## 3. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 200 € par UGB engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

## 4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.03 Protection du bovin créole** » à savoir :

### 4.1 - Conditions relatives aux animaux engagés :

- L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.
- Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.
- Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

### 4.2 - Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

- Posséder au moins 3 femelles reproductrices de race pure soit 3 vaches de plus de deux ans.
- Être adhérent à SELECTION CREOLE.
- Adhérer au programme technique de conservation de la race conduit par SELECTION CREOLE, en permettant l'expertise de ses animaux et la collecte officielle de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant.
- Être immatriculé et faire l'identification du cheptel auprès de l'Établissement Départementale de l'Élevage de la Guadeloupe (EDE).

## 5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

## 6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

---

- Engager un nombre minimal de 3 femelles reproductrices.
- Tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevages.
- Détenir de façon permanente le nombre de femelles engagées.
- Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
- Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur.

## 7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.**

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «**10.1.03 - Protection du bovin créole**» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Tenir à jour le registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Détenir de façon permanente un nombre minimum de femelles reproductrices de race Créole au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

**ATTENTION** : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans une mesure (par exemple décès d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DAAF **dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.**

La DAAF peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction.

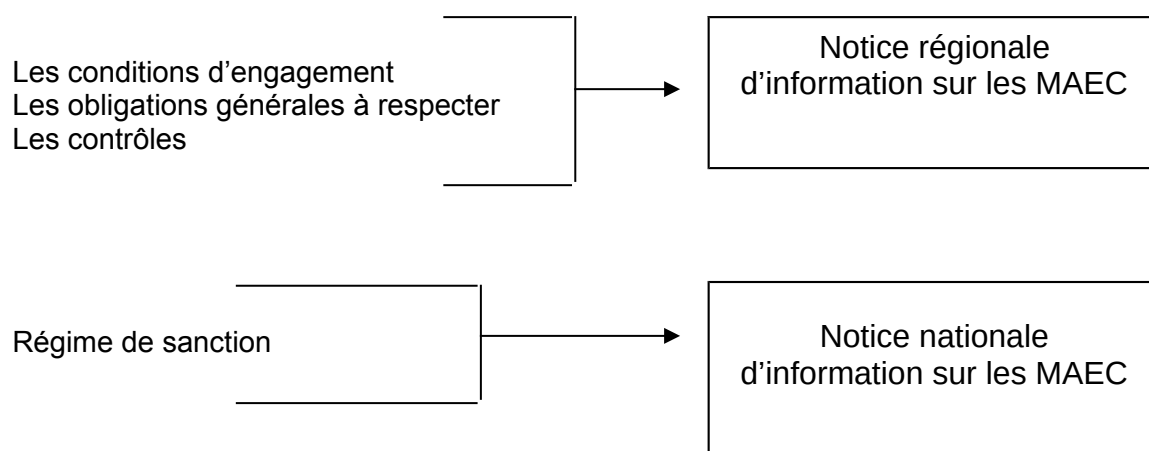
**Voir la notice d'information sur les MAEC pour le fonctionnement du régime de sanction.**

## 8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

---

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : [www.dAAF971.agriculture.gouv.fr](http://www.dAAF971.agriculture.gouv.fr)

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe  
Saint-Phy  
BP 651  
97 108 BASSE-TERRE Cedex  
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène  
Téléphone :0590 99 09 74  
Fax :0590 99 09 10  
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr